



ARRETE 134-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU l'arrêté préfectoral de la Haute Garonne n°83 en date du 23 juillet 1996 relatif aux nuisances sonores ;
VU la convention signée en date du 21 janvier 2020 avec le garage OLIVIER à Castelnau d'Estrètefonds concernant une prestation de service pour la mise en fourrières de véhicules ;
VU la délibération n°2024-06-24-54 du conseil municipal en date du 24 juin 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public ;
VU la circulaire n°86.165 du ministère de l'Intérieur en date du 28 avril 1986 concernant les mesures préventives contre les risques de tir de feu d'artifice ;
VU la demande formulée par la mairie de Bruguières, représentée par Monsieur SIGU Arnaud et par le comité des fêtes, représenté par Denis HERPIN, relative à l'organisation de la fête locale à Bruguières (31150), du 18 au 20 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser la fête locale, il y a lieu d'autoriser la mairie de Bruguières et le comité des fêtes à occuper le domaine public ;
CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation de la fête locale et d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fête locale a lieu sur le parking de la base de loisirs, rue de la Briqueterie à Bruguières (31150) aux jours et horaires suivants :

- vendredi 18 septembre 2026 de 17h30 à 01h30
- samedi 19 septembre 2026 de 14h00 à 01h30
- dimanche 20 septembre 2026 de 14h00 à 23h00

L'installation des forains a lieu le lundi 14 et le mardi 15 septembre 2026 de 08h00 à 18h00 sur le parking de la base de loisirs pour les métiers et sur le parking du complexe sportif pour les caravanes.

ARTICLE 2 : Une autorisation provisoire d'occupation du domaine public est accordée à la mairie de Bruguières et au comité des fêtes, du 14 septembre 2026 à 06h00 au 22 septembre 2026 à 12h00 sur le parking de la base de loisirs et sur le parking du complexe sportif à Bruguières (31150), pour permettre l'organisation de la fête locale.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur le parking de la base de loisirs et sur le parking du complexe sportif à Bruguières (31150), du 14 septembre 2026 à 06h00 au 21 septembre 2026 à 12h00.

ARTICLE 4 : La circulation est interdite sur le parking de la base de loisirs et sur le parking du complexe sportif à Bruguières (31150), du 14 septembre 2026 à 06h00 au 21 septembre 2026 à 12h00.

ARTICLE 5 : La circulation est en sens unique, rue de la Briqueterie à Bruguières (31150), dans le sens place de la République/Bascala, dans la portion comprise entre l'avenue des Pyrénées à la rue de Feretra, du vendredi 18 septembre 2026 à 17h30 jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 23h00.

Durant cette période, le stationnement des véhicules est autorisé sur la partie gauche de la chaussée.

Dans le sens opposé, la rue de la Briqueterie est interdite à la circulation à partir de la rue de Feretra, à Bruguières (31150).

ARTICLE 6 : La circulation est en sens unique, avenue du Bruguet, dans le sens, avenue de Toulouse en direction du Super u, dans la portion comprise entre avenue de Toulouse et l'allée Pierre de Coubertin, du lundi 14 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au mardi 15 septembre 2026 à 18h00.

Une déviation est mise en place par la rue des Noisetiers, la rue du Verger et la rue des Cerisiers.

ARTICLE 7 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 8 : Tout forain ne peut s'installer sur le domaine public de la commune sans une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par Monsieur le maire. Cette dernière est formalisée par la délivrance d'un contrat intitulé « engagement forain ».

Le forain qui désire participer à la fête locale doit présenter une demande écrite adressée à Monsieur le maire, accompagnée des documents suivants :



- la photographie de son ou ses métiers
- la copie du rapport de vérification périodique des métiers forains selon la convention du 17 août 2007 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (3 ans pour les petits métiers type auto-tamponneuse, chevaux de bois... et 1 an pour les métiers dits sophistiqués type manèges tournants à grande vitesse)
- l'attestation d'assurance de chaque métier, en cours de validité, et une attestation d'assurance responsabilité civile
- l'extrait du KBIS
- la photocopie de sa pièce d'identité

A l'issue de l'installation du métier et avant exploitation, chaque forain doit remettre à l'agent de la mairie en charge de l'organisation de la fête locale une « attestation de bon montage », complétée par ses soins.

Dans l'éventualité où les pièces demandées ne seraient pas produites, l'installation du métier concerné sera interdite par Monsieur le maire. Selon les circonstances, le maire de Bruguères se réserve le droit d'exiger d'autres documents s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 9 : Après production des pièces demandées, l'autorisation est accordée au forain demandeur. L'emplacement de chaque métier est déterminé selon plan défini par le placier et en accord avec le référent des forains, Monsieur Wesley GOURGUES. Toute implantation sur site est soumise au paiement d'un droit de place établi comme suit qui sera à payer auprès du régisseur placier de la mairie de Bruguères et ce, au maximum le jour de l'installation, avant toute entrée sur les lieux :

- baraque inférieure à 5 mètres linéaires : 50€
- baraque entre 5 et 10 mètres linéaires : 75€
- baraque supérieure à 10 mètres linéaires : 100€
- manège enfantin inférieur à 18 mètres linéaires : 245€
- manège adulte supérieur à 18 mètres linéaires : 300€
- caravanes : forfait de 30€ par métier pour deux résidences mobiles terrestres
- au-delà de deux résidences mobiles terrestres : forfait de 15€ supplémentaires/habitat

Pour toute occupation du domaine public sans autorisation ou sans s'être acquitté des frais ci-dessus, une procédure d'occupation illégale du domaine public sera rédigée à l'encontre du propriétaire du métier ou de la résidence mobile terrestre.

ARTICLE 10 : Les organisateurs seront tenus, après la manifestation, de nettoyer la voie publique et d'enlever les ordures qui pourraient s'y trouver. Les utilisateurs des sites doivent respecter les lieux et utiliser les poubelles et bacs d'ordures ménagères mis à leur disposition par les services techniques de la ville.

Toute dégradation causée par l'installation ou le stationnement des véhicules ou des métiers sera mise à la charge du bénéficiaire de l'emplacement.

Il est interdit d'utiliser les candélabres comme support pour tendre des câbles ou des cordes.

Afin de sécuriser la circulation du public, des passe-câbles doivent être installés par les forains.

La vente de bouteilles en verre de boissons alcoolisées ou non est strictement interdite.

ARTICLE 11 : Un permis de tir pour le spectacle pyrotechnique qui aura lieu le samedi 19 septembre 2026 entre 21h00 et 22h30 est délivré à la société « Mille et une étoiles » immatriculée au registre du commerce sous le numéro 43854105 RCS Perpignan. L'artificier désigné est Monsieur CARALP Patrick, titulaire du certificat de qualification de niveau 2, délivré par arrêté préfectoral de monsieur le préfet des Pyrénées Orientales, numéro PREF/SIDRC /2026-062-001 en date du 03 mars 2026 et valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'accès de la zone de préparation du tir n'est accessible qu'aux personnes dûment qualifiées.

Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, une zone de sécurité interdite au public est mise en place dans un rayon de 80 mètres depuis la zone de tir. Dès 22h00 et jusqu'à la fin du tir, ordonnée par l'artificier à la responsable de la police municipale, les badauds se trouvant dans cet espace à risque sont invités, par la police municipale et accompagnée des bénévoles de la réserve citoyenne, à quitter la zone et s'installer en zone sûre. Après le tir, le nettoyage des déchets d'artifices est assuré par le prestataire sous le contrôle de l'artificier.

ARTICLE 13 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 14 : La signalisation nécessaire est mise en place par les services municipaux à l'aide de panneaux minimum 48 heures à l'avance.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur le responsable du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Jory, Monsieur le responsable de la brigade de gendarmerie de Saint-Jory, Madame la responsable de la police municipale et Monsieur le président du comité des fêtes.



Fait à Bruguères,
le 31 août 2026
Le maire,
Arnaud SIGU

2/2

